

LES RELATIONS CANADA-UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE PÉNALE

par Anne Weyembergh

Contexte de la coopération Canada-UE dans les domaines policier et judiciaire pénal

Le traité d'Amsterdam a profondément bouleversé le titre VI du traité sur l'Union européenne, surnommé le « 3^{ème} pilier du traité », qui s'intitule désormais « Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale ». Ce titre participe du nouvel objectif général que le traité d'Amsterdam a fixé à l'Union européenne dans son article 2, à savoir l'établissement d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice ».

Un des changements apportés par Amsterdam concerne la dimension externe de la coopération policière et judiciaire pénale : le titre VI tel que modifié à Amsterdam met à disposition de l'Union des nouveaux moyens pour la développer. C'est ainsi notamment¹ que l'article 38 du TUE permet au Conseil de conclure, sur la base de l'article 24 du TUE, des accords avec des pays tiers et des organisations internationales dans les matières relevant du titre VI du traité. L'article 24 trouve à s'appliquer dans les matières relevant de ce dernier titre mais relève pour sa part, du titre V du traité qui est consacré à la politique étrangère et de sécurité commune. Il dispose que « [...] le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser la présidence, assistée, le cas échéant par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur recommandation de la présidence. Aucun accord ne lie un État membre dont le représentant au sein du Conseil déclare qu'il doit se conformer à ses propres règles constitutionnelles ; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord leur est applicable à titre provisoire ».

La nécessité de renforcer le volet extérieur de l'espace de liberté, de sécurité et de justice a été souligné à de nombreuses reprises. On songera notamment à cet égard aux articles 17 et 22 du plan d'action de Vienne de 1998² et aux articles 59 et s. des conclusions du Conseil européen de Tampere de 1999³. Les conclusions adoptées lors du Conseil européen de Feira de juin 2000 sont elles aussi tout à fait essentielles pour le domaine qui nous occupe⁴. Elles définissent certaines contraintes et certains principes directeurs à respecter : parmi ceux-ci, il est bon de rappeler que l'action externe de l'Union européenne doit être nécessaire à la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et qu'elle doit apporter une valeur ajoutée réelle par rapport à l'action externe des États membres. S'agissant des accords à conclure sur la base de l'article 38 du TUE, et si on les compare aux accords bilatéraux préexistants, ils doivent donc logiquement permettre un renforcement de la coopération. Les conclusions adoptées à Feira identifient également certaines priorités tant en ce qui concerne les domaines d'action que les zones géographiques dans lesquels les développer⁵. L'importance du développement de la dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice a bien sûr également été soulignée à l'occasion des différentes réunions de haut niveau qui ont eu lieu avec des États tiers, entre autres, avec les États-Unis et le Canada.

¹ A propos des autres moyens mis à disposition par Amsterdam pour développer la dimension externe de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, voy. entre autres G. de Kerchove, "L'espace judiciaire pénal européen après Amsterdam et le sommet de Tampere", in G. de Kerchove et A. Weyembergh, *Vers un espace judiciaire pénal européen*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2000, pp. 10 et s.

² Plan d'action du Conseil et de la Commission adopté le 3 décembre 1998 concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, *JOCE*, n° C 19, 23 janvier 1999, pp. 1 et s.

³ Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Conclusions de la Présidence, SN 200/99.

⁴ Conseil européen de Feira, 19 et 20 juin 2000, Conclusions de la Présidence, Conseil /00/2000 : voy. en particulier leurs § 51, de même que le rapport sur les priorités et objectifs de l'UE pour les relations extérieures dans le domaine de la JAI (7653/00).

⁵ Sur les conclusions de Feira notamment, voy. G. de Kerchove, "Les relations extérieures et l'élargissement", in G. de Kerchove et A. Weyembergh (éd.), *L'espace judiciaire pénal européen : quels enjeux à la veille de la convention ?*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2002, à paraître.

Suite aux événements du 11 septembre 2001, et au nom de la coalition anti-terroriste, cette nécessité s'est vu reconnaître une priorité toute spéciale. C'est en particulier la coopération avec les États-Unis qui a focalisé l'attention. Pour s'en apercevoir, il convient notamment de se référer aux conclusions adoptées par le Conseil Justice et Affaires intérieures du 20 septembre 2001⁶ dont tout le 3^{ème} volet est consacré aux mesures destinées à améliorer la coopération avec les États-Unis et au Plan d'action anti-terroriste adopté par le Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001. C'est dans ce contexte qu'un accord en vue du renforcement de la coopération policière a été signé en marge du Conseil Justice et Affaires intérieures des 6 et 7 décembre 2001 entre le Directeur d'Europol, Jürgen Storbeck⁷, et l'ambassadeur américain auprès de l'Union européenne, Rockwell Schnabel, en présence du Secrétaire d'État, Colin Powell⁸. Cet accord a pour objectif d'améliorer et de renforcer la coopération stratégique et technique entre Europol et les *law enforcement agencies* américaines dans la prévention, la détection, la suppression et l'investigation des formes graves de criminalité et notamment du terrorisme; il prévoit l'échange d'officiers de liaison⁹. Cet accord n'est qu'une étape de la coopération envisagée¹⁰; il devrait être suivi d'autres accords. En matière policière, l'accord précité, signé le 6 décembre 2001, ne porte pas sur la transmission des données à caractère personnel. Celle-ci devrait faire très bientôt l'objet d'un autre accord puisque lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 2001, sur la base d'un rapport établi par Europol, le Conseil Justice et Affaires intérieures a donné son accord au Directeur d'Europol pour qu'il entame les négociations avec les États-Unis afin de parvenir à un accord sur ce sujet¹¹; quant à la coopération judiciaire pénale, lors de sa réunion des 25 et 26 avril 2002¹², le Conseil Justice et Affaires intérieures a autorisé la présidence à négocier un accord dans ce domaine, y compris le terrorisme, sur la base des articles 38 et 24 du TUE. Le mandat de négociation couvre en particulier l'extradition, y compris la remise temporaire aux fins de procès, l'entraide judiciaire, y compris l'échange de données, la mise en place d'équipes communes d'enquêtes, le témoignage (par vidéo-conférence) et l'établissement de points de contact uniques¹³.

Dans le contexte « post 11 septembre 2001 », les relations de coopération entre l'Union européenne et le Canada ont également fait l'objet de développements. Si l'état des débats est néanmoins bien moins avancé qu'en ce qui concerne les États-Unis, ils ont d'ores et déjà débouché sur la nomination et l'envoi, au sein de l'Ambassade du Canada auprès de l'Union européenne, d'un point de contact auprès d'Eurojust. Il s'agit de Mme Krivel, Procureur canadien. Cette initiative devrait permettre d'améliorer la coopération grâce à l'identification d'un interlocuteur privilégié et constitue un signe fort de la volonté d'aller de l'avant. Ce renforcement des relations entre Eurojust et le Canada a d'ailleurs été salué lors du Sommet Union européenne/Canada qui a eu lieu le 8 mai 2002¹⁴. Ce dernier événement a en outre été l'occasion d'appeler à un développement croissant de la coopération et d'envisager la conclusion d'un accord avec Eurojust, la poursuite des discussions aux fins de la conclusion d'un accord avec Europol et, enfin, d'un ou de plusieurs accords d'entraide et d'extradition.

⁶ SN 3926/6/01 REV 6, pp. 10 et s.

⁷ Le Directeur est le représentant légal d'Europol (article 29, § 5 de la Convention du 26 juillet 1995 qui en porte création, JOCE, n° C 316, 27 novembre 1995, pp. 1 et s.). Europol est doté de la personnalité juridique (article 26, § 1er) et peut conclure des accords avec des États et des instances tiers (articles 26, § 3 et 42). Ces accords doivent cependant être passés dans le cadre des règles adoptées à cet effet par le Conseil. Celui-ci les a fixées dans divers textes dont le principal est celui du 3 novembre 1998 établissant les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne (JOCE, n° C 26, 30 janvier 1999, pp. 19 et s., voy. surtout son article 2).

⁸ Cet accord met en œuvre la Convention Europol, l'acte précité du Conseil du 3 novembre 1998, la Décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le Directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne (JOCE, n° C 106, 13 avril 2000, pp. 1 et s., voy., en particulier, son article 2 qui mentionne les États-Unis d'Amérique parmi les pays tiers avec lesquels le Directeur est autorisé à entamer des négociations) mais aussi les Conclusions adoptées par le Conseil Justice et Affaires intérieures du 20 septembre 2001 (voy. point 5 du volet III de ces Conclusions) de même que les Conclusions et le Plan d'action antiterroriste adoptés par le Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001 (voy. la feuille de route, document 14925/01, JAI 165, 7 décembre 2001, p. 20, point 52).

⁹ Voy. Bulletin UE 12-2001, point 1.4.16.

¹⁰ L'approfondissement de la coopération États-Unis/Union européenne aux plans policier et judiciaire pénal figure parmi les priorités de la Présidence espagnole (Plus d'Europe, Programme de la Présidence espagnole de l'UE, 1-1/30-6-2002, p. 8).

¹¹ Voy. les Conclusions du Conseil Justice et Affaires intérieures des 6 et 7 décembre 2001, p. 11.

¹² Conformément à ce qui avait été décidé lors du Conseil JAI précédent du 28 février 2002, document 6533/02 (Presse 43), p. 8.

¹³ Voy. Luxembourg 25 et 26 avril 2002, document 7991/02 (Presse 104), p. 13

¹⁴ Document 8492/1/02 REV 1, 22 mai 2002.

Éléments de convergence/confiance et de divergence/méfiance

Certes, le développement du volet extérieur de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est nécessaire. Il l'est tout d'abord d'un point de vue tout à fait général : la globalisation est telle et les défis posés à la communauté des États par les réseaux criminels sont tels qu'ils rendent le renforcement de la coopération indispensable. Il l'est du point de vue des États tiers vu l'émergence de l'Union européenne en tant qu'espace pénal européen qu'il devient de plus en plus difficile, voire impossible de négliger. Il l'est aussi du point de vue de l'Union européenne : assurer la sécurité dans l'Union et lutter efficacement contre la criminalité implique d'assortir les efforts de coopération qui sont faits entre les Quinze d'efforts tournés vers l'extérieur. L'instauration progressive d'un espace pénal européen et les bouleversements qu'il entraîne, dont le mandat d'arrêt européen n'est pas des moindres, supposent par ailleurs de repenser la coopération avec les États tiers¹⁵.

Le développement du volet extérieur de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est toutefois également problématique.

Le fondement même de l'établissement de l'espace pénal européen consiste dans la confiance que se font mutuellement les États membres¹⁶. Cette confiance repose sur un socle de valeurs, d'instruments et d'engagements essentiels qui lient les Quinze. A cet égard, en tant que membres du Conseil de l'Europe, les États membres de l'Union sont liés par la convention européenne des droits de l'homme, ses protocoles et sont soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. D'autres instruments adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont également essentiels dans le domaine qui nous concerne, comme la convention sur la protection des données à caractère personnel. Des textes conclus dans le cadre plus restreint de l'Union méritent eux aussi d'être mentionnés, et en tout premier lieu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁷, dont une série de dispositions sont pertinentes pour l'espace pénal européen en chantier¹⁸.

Ce patrimoine commun n'étant pas nécessairement partagé par les États tiers, la coopération avec ces derniers peut se révéler délicate, tant du point de vue politique que juridique. Outre les problèmes qu'ils sont susceptibles de rencontrer au niveau national, les États membres de l'Union européenne peuvent voir leur responsabilité internationale engagée devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans sa jurisprudence, la Cour de Strasbourg a, en effet, consacré l'obligation de contrôler la conformité aux droits fondamentaux des actes d'autres États auxquels les États parties à la Convention apportent leur collaboration ou à l'exécution desquels ils coopèrent¹⁹. Dans sa "jurisprudence *Soering*" du nom de l'affaire dans laquelle a été

¹⁵ Voy. G. de Kerchove, "Les relations extérieures et l'élargissement", op. cit.

¹⁶ Sur l'importance de cette confiance mutuelle, voy. notamment H. G. Nilsson, "Mutual Trust and Mutual Recognition of Our Differences. A Personal View", in G. de Kerchove et A. Weyembergh, *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2001, pp. 155 et s.

¹⁷ Voy. le document CHARTE 4487/00 CONVENT 50 (sur la charte, Voy. notamment E. Bribosia, "Quelle charte de droits fondamentaux pour l'Union européenne ?", in G. de Kerchove et A. Weyembergh (éd.), *Vers un espace judiciaire pénal européen*, op. cit., p. 19).

¹⁸ Son préambule se réfère expressément à la mise sur pied d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (voy. le § 2 du préambule de la charte) et son champ d'application englobe les trois piliers du traité sur l'Union européenne, en ce compris le titre IV du TCE et le troisième pilier rénové. Certains des droits consacrés présentent un lien plus étroit avec la justice et les affaires intérieures. A cet égard, on retrouve, tout d'abord, la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté et à la sûreté, dont il est précisé qu'il doit tout particulièrement être respecté lorsque l'Union adopte, conformément au troisième pilier du traité, des décisions-cadres pour la définition de dispositions communes minimales en ce qui concerne la qualification des infractions et des peines, l'interdiction des extraditions vers un État où la personne risque sérieusement d'être soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit à un recours effectif et le droit à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, le principe de la légalité et de proportionnalité des peines ainsi que le principe ne bis in idem, c'est-à-dire le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Drozd et Janousek c. France et Espagne* du 26 juin 1992 (Pour une présentation, voy. V. Berger, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Sirey, Paris, 1996, 5ème éd., pp. 58 et s. et les commentaires auxquels il renvoie). En matière civile, voy. CEDH, arrêt du 20 juillet 2001, *Pellegrini c/ Italie* (req. n° 30882/96) à propos de l'exequatur par les juridictions italiennes des décisions des juridictions vaticanes violant les droits de la défense.

rendu le célèbre arrêt de la Cour du 7 juillet 1989²⁰, elle a, en outre, admis le principe de violation de la Convention par l'État requis qui renvoie une personne sur un territoire où il existe un danger sérieux que ses droits fondamentaux soient méconnus²¹.

A cet égard, il importe de souligner que le renforcement de la coopération policière et judiciaire entre l'Union européenne et le Canada apparaît globalement moins problématique que celui de la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. Dans le cas du Canada, le contexte apparaît, en effet, plus propice à l'instauration de la confiance minimale nécessaire à ce renforcement, et ce pour deux raisons principales.

La première est d'ordre tout à fait général : le droit canadien est plus aisé d'accès puisqu'en matière pénale en tout cas, il est bien plus centralisé que ne l'est, dans le même domaine, le droit aux États-Unis. Or la connaissance et la compréhension d'un système juridique favorisent logiquement la confiance que les autorités étrangères sont prêtes à lui témoigner.

La seconde raison tient à ce que, même si, comme les États-Unis, le Canada n'est pas membre du Conseil de l'Europe et n'est, en conséquence, notamment pas lié par la convention européenne des droits de l'homme, il paraît partager davantage de valeurs communes avec les États membres de l'Union. Il suffit, à ce propos, de songer à deux des obstacles principaux que rencontre le renforcement de la coopération avec les États-Unis²². Le premier tient au fait que plusieurs États des États-Unis d'Amérique n'hésitent pas à appliquer la peine de mort, alors que celle-ci n'est plus d'application dans les pays de l'Union européenne²³, ce qui rend éminemment sensible en termes de droits fondamentaux la coopération judiciaire pénale avec les États-Unis en général et, en particulier, la problématique de l'extradition. C'était d'ailleurs précisément l'objet de l'arrêt précité rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Soering*²⁴. Le deuxième concerne l'échange d'informations à caractère personnel : déjà extrêmement délicat entre les Quinze, celui-ci l'est *a fortiori* avec les États-Unis, qui ne sont pas liés par des règles aussi protectrices en la matière que les États européens²⁵. Tandis que le premier obstacle n'existe pas dans les relations avec le Canada, puisque celui-ci n'applique plus non plus la peine de mort, le deuxième existe mais dans une moindre mesure, les garanties applicables dans le domaine de la protection des données à caractère personnel paraissant moins éloignées de celles que connaît l'Europe.

Si, donc, le contexte apparaît globalement plus favorable au renforcement de la coopération entre l'Union européenne et le Canada, celui-ci pourrait néanmoins avoir à souffrir indirectement des éléments de défiance existants à l'égard des États-Unis. C'est toute la problématique de la "triangularisation" des rapports.

²⁰ Elle a admis le principe de violation de la Convention par l'État requis qui renvoie une personne sur un territoire où il existe un risque qu'elle soit soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants : CEDH; arrêt du 7 juillet 1989, Affaire *Soering c/ Royaume-Uni*, Série A n°161, surtout §§ 33 à 36; voy. les très nombreux commentaires sur cette décision, en particulier, W. Ganshof Van Der Meersch, "L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire *Soering*", RTDH, 1990, pp. 5 et s. et F. Sudre, "Extradition et peine de mort : arrêt *Soering* de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989", RGDIP, 1990, pp. 103 et s.

²¹ Elle n'exclut pas que, par exemple dans le cadre d'une procédure d'extradition, puisse être soulevée la question du respect par l'État requérant des règles du procès équitable (ainsi, dans une décision du 4 mai 2000 rendue dans l'affaire *Natelic c/ Croatie* (req. N°51891/99), une chambre constituée au sein de la Cour n'a conclu au caractère manifestement mal fondé de la requête introduite par une personne remise au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qu'en considérant que, compte tenu du Statut de ce Tribunal et de son Règlement intérieur, il offrait toutes les garanties requises, dont celles d'impartialité et d'indépendance).

²² Il y en a d'autres, notamment la question des tribunaux d'exception et celle des "life imprisonment and real time sentences".

²³ Voy. d'ailleurs l'article 2, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²⁴ Voy. supra.

²⁵ Cette question est au centre de l'accord à venir entre Europol et les États-Unis sur la transmission des données à caractère personnel (voy. supra). Celui-ci devra notamment être conforme aux garanties prévues en la matière par la convention Europol (voy., en particulier, ses articles 18 et 42 relatifs aux relations avec les États et les instances tiers), et par les textes adoptés par la suite par le Conseil afin de fixer les règles relatives aux relations extérieures d'Europol avec les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne (voy. l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers, JOCE, n° C 88, 30 mars, 1999, pp. 1 et s.). La question de l'échange des données à caractère personnel se pose aussi dans les négociations d'un accord général de coopération judiciaire pénale avec les États-Unis, de même que dans le cadre d'un éventuel accord qui lierait ceux-ci à Eurojust (voy. infra).

En d'autres termes, un des éléments principaux de défiance dans le chef de l'Union européenne par rapport au Canada tiendra probablement à cette question essentielle : quel sera l'impact des relations bilatérales privilégiées que le Canada entretient avec les États-Unis sur les accords passés avec l'Union ?

Outre son importance juridique, cet aspect des choses revêt également une importance politique pour l'Union européenne : assortir sa coopération pénale extérieure d'une série de garanties au plan du respect des droits fondamentaux lui offre cette opportunité de "redorer" son image au plan intérieur, en termes de légitimité. Les travaux menés par l'Union européenne dans le cadre de son 3^{ème} pilier ou titre VI se sont en effet vu reprocher d'être essentiellement tournés vers le développement du pôle sécurité ou vers l'efficacité de la répression, au détriment du pôle liberté²⁶. Il s'agit, par ailleurs, pour l'Union d'une manière de promouvoir sa conception de l'état de droit; elle y voit également une manière de nourrir les débats internes aux pays tiers avec lesquels elle négocie²⁷.

Éléments de prospective

L'on ne saurait assez souligné l'importance pour les négociations entre l'Union européenne et le Canada de ce qui se fait et de ce qui se fera entre l'Union et les États-Unis. Les relations Canada/Union européenne ont tout à gagner à s'inspirer de cet acquis en formation, tout en jouant bien entendu sur les spécificités propres à la nature de leurs relations, qui, comme on vient de le voir, jouissent notamment d'un contexte globalement plus favorable, caractérisé par moins d'éléments de divergence ou de méfiance. Outre ces spécificités d'ordre plutôt général, il faudra également tenir compte de celles découlant du contenu des conventions bilatérales préexistantes entre chacun des États membres de l'Union et le Canada. Ces accords doivent, en effet, servir de point de départ aux négociations Union/Canada. Celles-ci doivent viser à en faciliter la mise en œuvre, tout en sauvegardant les droits et libertés fondamentaux. La conclusion d'un ou de plusieurs accords de coopération entre l'Union et le Canada ne fera pas obstacle à la conclusion de nouveaux accords bilatéraux venant le ou les approfondir.

Comme avec les États-Unis et comme il a notamment été envisagé lors du Sommet Union européenne/Canada de mai dernier, il pourrait s'agir de conclure avec le Canada un ou des accords de coopération judiciaire pénale sur la base des articles 38 et 24 du TUE, de même que des accords avec les acteurs européens que sont Europol²⁸ et Eurojust. En effet, aux termes de la décision qui l'institue, Eurojust, doté de la personnalité juridique²⁹, peut conclure des accords de coopération approuvés par le Conseil avec des États ou des instances tiers³⁰.

Enfin, les développements à venir de la coopération judiciaire pénale entre l'Union européenne et le Canada, ne devraient pas être uniquement tournés vers cet objectif - par ailleurs fondamental - qui est d'assurer la sécurité et de renforcer l'efficacité de la répression contre la criminalité. La coopération devrait aussi être tournée vers la prévention de la criminalité et vers d'autres objectifs destinés à améliorer la position et les droits des individus concernés par le procès pénal. L'occasion devrait ainsi être saisie de développer des pans de la coopération qui sont jusqu'ici trop souvent négligés - comme l'amélioration de l'accès à la justice, des droits des victimes ou des droits des inculpés et condamnés - mais pourtant essentiels à une justice pénale digne de ce nom.

²⁶ Voy. entre autres, A. Weyembergh, "La coopération européenne en matière de justice et d'affaires intérieures : vers un rééquilibrage du couple liberté-sécurité », Revue belge de droit international, 2000.

²⁷ Voy. G. de Kerchove, "Les relations extérieures et l'élargissement", op. cit.

²⁸ Voy. supra. A noter que, comme les États-Unis, le Canada est mentionné parmi les pays tiers avec lesquels le Directeur d'Europol est autorisé à entamer des négociations (article 2 de la Décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le Directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne, JOCE, n°C 106, 13 avril 2000, pp. 1 et s.).

²⁹ Article 17.

³⁰ Ces accords peuvent notamment comprendre des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel (article 16ter, § 3). Un tel accord devra évidemment respecter certaines garanties (voy. son article 16ter, § 4).

